

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-100/23-03/CC/SG

du 23 mars 2021 relative à la requête de Monsieur DESSI Hubert
aux fins de contestation de l'élection de Madame KOUASSI Marie Virginie
dans la circonscription électorale n° 004

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur DESSI Hubert, en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 mars 2021, sous le numéro 105/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur DESSI Hubert, candidat de la Coalition PDCI-EDS, dans la circonscription électorale n° 004, Ananguié, Céchi et Rubino, communes et sous-préfectures, ayant pour Conseil, Maître SUY BI Gohoré Emile, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi la juridiction constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection de Madame KOUASSI Marie Virginie dans ladite circonscription ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur DESSI Hubert expose qu'à l'issue du scrutin, la candidate du RHDP a été déclarée élue avec 2.431 voix, soit 32,5% des suffrages exprimés, devançant ainsi de très peu le candidat de la Coalition du PDCI-RDA-EDS crédité de 2.358 voix, soit 25,37% des suffrages exprimés ;

Que cependant, le résultat ainsi proclamé n'est pas sincère ;

Qu'en effet, explique-t-elle, le jour du vote, la candidate du RHDP a distribué des sommes d'argent aux présidents des bureaux de vote de l'EPV Mission Catholique, de l'EPP Rubino 1, de l'EPP Rubino 2 et de la Rotonde Wawou ;

Qu'à la fin du vote, poursuit-elle, les présidents des bureaux de vote n° 03 de l'EPV Mission Catholique et du bureau de vote n° 03 de l'EPP Rubino 1 ont remis aux représentants des candidats, des procès-verbaux de dépouillement de vote partiellement renseignés, les suffrages obtenus par chaque candidat n'y étant pas mentionnés ; que ces faits ont été constatés par un Commissaire de justice ;

Que les résultats desdits bureaux de vote n'étant pas sincères, il demande leur annulation et sollicite qu'il soit procédé au recomptage des voix, soustraction faites des procès-verbaux des bureaux de vote sus-indiqués et de le proclamer vainqueur de l'élection dans la circonscription électorale concernée ;

Considérant que par les écritures de son Conseil, la SCPA KEBET et MEITE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, Madame KOUASSI Marie Virginie, la candidate dont l'élection est contestée, a réfuté toutes les allégations du requérant, les qualifiant de fantaisistes ; qu'elle indique que tous les procès-verbaux de dépouillement de vote ont été dûment remplis par les agents électoraux et que, si les représentants du requérant n'ont pas assisté à certains dépouillements de vote, cela ne peut lui être imputé par son adversaire, d'autant que toutes les opérations ont été publiques et se sont déroulées paisiblement ;

Que, par ailleurs, elle relève qu'aucun procès-verbal de dépouillement de vote ne comporte de mention de réserve ou de fraude, alors même que huit (08) candidats étaient en compétition ;

Qu'elle conclut en demandant à la juridiction constitutionnelle le rejet de la requête ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** Monsieur DESSI Hubert était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 004 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Que, cependant, les copies des procès-verbaux de dépouillement de vote produites par le requérant sont illisibles, et ne peuvent pas valablement être retenus comme preuve de la corruption alléguée ;

Que, relativement au procès-verbal du Commissaire de justice produit au soutien de la requête, non seulement il a été dressé deux (02) jours après l'élection, mais en plus, il n'en ressort pas que le résultat proclamé est contraire à la réalité dudit scrutin ou que la corruption alléguée est avérée et a pu orienter le vote des électeurs ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur DESSI Hubert est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 23 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 23 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka